

Brochure n° 3285 | Convention collective nationale

IDCC : 1922 | **RADIODIFFUSION**

Accord du 2 juillet 2024
relatif aux salaires minimums conventionnels

NOR : ASET2450732M

IDCC : 1922

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SIRTI ;
CNRA ;
SNRC ;
SNRL ;
SRN,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNRT CGT ;
F3C CFTD ;
FO Médias,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord de branche a été négocié par les partenaires sociaux en commission mixte paritaire interbranche radiodiffusion (IDCC 1922) et journalistes (IDCC 1480).

Il est applicable dans le champ de la convention collective nationale de la radiodiffusion (IDCC 1922), tel qu'il a été défini en son article 1.1 à date du présent accord.

Les valeurs de points qui sont définies par le présent accord s'appliquent à l'ensemble des personnels employés par les entreprises de ce champ, hors journalistes, conformément aux dispositions étendues des accords du 5 décembre 2008, modifiées par le présent accord, qui fixent notamment les classifications, les types de services et les dispositions d'ancienneté.

Article 1^{er} | Rappel des valeurs de points résultant de l'accord du 26 septembre 2023

Il est rappelé que l'accord du 26 septembre 2023, étendu par arrêté du 18 décembre 2023 publié au *Journal officiel* du 20 décembre 2023 a fixé les valeurs de points applicables à

compter des effets de son extension, et est applicable par conséquent pour les salaires depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- pour tous les salariés, jusqu'à l'indice 120, une valeur de point A de 14,63 € ;
- pour chaque point supplémentaire, à partir de 121, une valeur de point B de 10,14 €.

Article 2 | Négociation sur les salaires

Les partenaires sociaux de la radiodiffusion ont mené une négociation annuelle sur les salaires au titre de l'année 2024 conformément à l'article L. 2241-10 du code du travail.

En vertu de quoi, les partenaires sociaux réunis en CPPNI ont trouvé le présent accord qui a ensuite été mis à la signature.

Cet accord prévoit une revalorisation de la valeur du point A, ainsi que du point B.

Les partenaires sociaux ont convenu :

- d'une évolution sur le point A de 2,2 % ;
- d'une évolution sur le point B de 0,2 %.

Afin d'éviter des décimales de centimes, les valeurs de points en résultant sont arrondies au centime le plus proche.

Ainsi :

a) Chaque point d'indice jusqu'au niveau 120 prendra la valeur de 14,95 € ; cette valeur étant désignée ci-après valeur de point A ;

b) Chaque point supplémentaire à partir de 121 prendra la valeur de 10,16 € ; cette valeur étant désignée ci-après valeur de point B.

Les valeurs de points A et B sont définies ci-dessus s'appliqueront sur les salaires dus pour toute la période de travail à compter du premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté d'extension du présent accord par le ministère en charge du travail et de l'emploi.

Il est annexé au présent accord le montant en euros de chaque indice de référence tel qu'issu de la classification applicable aux éditeurs de type 1, 2 et 3.

Article 3 | Rappel du mode de calcul des salaires minimums conventionnels

Pour favoriser une bonne application du présent accord, les partenaires sociaux rappellent au présent article la formule permettant le calcul des salaires minimums conventionnels.

Les salaires minimums conventionnels (SC) se calculent selon la formule suivante :

$$SC = (120 \times \text{valeur du point A}) + (Z \times \text{valeur du point B}).$$

La somme (120 + Z) est égale au nombre de points de l'indice appliqué au salarié considéré.

La variable Z se détermine comme suit :

- si l'indice du salarié est de 120, alors $Z = 0$;
- si l'indice du salarié est $>$ ou $= 121$, alors $Z = \text{indice du salarié} - 120$.

Ce mode de calcul, comme l'ensemble des dispositions du présent accord, s'applique sous réserve de dispositions plus favorables résultant de l'application du Smic légal en vigueur.

Article 4 | Négociations sur les indices de référence

Le présent accord porte modification de l'accord du 5 décembre 2008 relatif aux classifications et aux salaires.

Pour les fonctions suivantes, l'indice de référence est établi à 121 points :

Fonctions administratives :

- secrétaire débutant ;
- employé de bureau débutant ;
- hôte d'accueil-standardiste ;

Fonctions antenne :

- animateur débutant ;
- technicien-réalisateur débutant.

Fonctions commerciales :

- attaché commercial débutant ;
- attaché de promotion débutant ;
- télévendeur débutant.

Fonctions techniques et informatiques :

- employé d'entretien, de manutention, coursier ;
- chauffeur véhicules légers ;
- technicien de surface ;
- régisseur débutant ;
- technicien, technicien d'exploitation et technicien informatique débutant.

Article 5 | Mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes au sein de la branche de la radiodiffusion

Les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes font l'objet d'une attention toute particulière de la part des partenaires sociaux de la branche de la radiodiffusion.

Sur la base des observations constatées à l'occasion de chacun des rapports de branche, un accord intervenu sur l'égalité professionnelles entre les femmes et les hommes le 8 juin 2017, a été étendu par arrêté du 29 juin 2018 par le ministère en charge du travail et de l'emploi.

Cet accord prévoit plusieurs mesures concrètes agissant au niveau du recrutement, des parcours et évolutions professionnelles, de la formation professionnelle, de l'égalité salariale et de la promotion, de la maternité, de la paternité et de la parentalité ainsi que pour faciliter l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

En 2022, les partenaires sociaux ont décidé d'ajouter une attention particulière sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein du rapport de branche 2022 et d'en tirer les conclusions nécessaires sur les années 2023 et suivantes.

Ainsi, et conformément aux articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs rappellent aux employeurs de la branche que l'article 4.2 de l'accord collectif du 8 juin 2017 cité ci-dessus prévoit des mesures pouvant être mises en place au sein de leur entreprise afin de corriger les écarts de salaire entre les femmes et les hommes.

Enfin, depuis la fin d'année 2023, les organisations représentatives ont engagé une négociation en CPPNI visant à proroger et compléter cet accord.

Article 6 | Disposition pour les entreprises de moins de 50 salariés

Considérant que la branche professionnelle de la radiodiffusion (IDCC 1922) comporte majoritairement des TPE et PME, les signataires conviennent ainsi que le contenu du présent accord prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés visées aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 7 | Extension de l'accord

Le présent accord, mis à la signature par correspondance, fera l'objet d'une demande d'extension par l'association paritaire de la radiodiffusion, qui sera présentée dans les meilleurs délais après la phase de signature.

Il est précisé que les parties signataires ont déterminé une prise d'effets de l'accord postérieure à son extension, afin qu'il implique des obligations identiques pour tous les employeurs de son champ d'application.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit son extension.

Fait à Paris, le 2 juillet 2024.

(Suivent les signatures.)

Annexe I Grille des salaires minimums radio de type 1

Radio de type 1 (catégorie A et B)		
Indice de référence	Emplois de la classification	Salaire brut conventionnel
Fonctions administratives		
Employés		
121	Employé(e) de bureau débutant(e)	1 804,16 €
121	Secrétaire débutant(e)	1 804,16 €
121	Hôte(sse) d'accueil standardiste	1 804,16 €
124	Aide comptable	1 834,64 €
124	Employé(e) de bureau	1 834,64 €
124	Secrétaire – Assistant(e) 1 ^{er} échelon	1 834,64 €
131	Secrétaire – Assistant(e) administratif(ve) et comptable (1 ^{er} échelon)	1 905,76 €
131	Comptable (1 ^{er} échelon)	1 905,76 €
135	Secrétaire – Assistant(e) administratif(ve) et comptable 2 ^e échelon	1 946,40 €
Techniciens. Agents de maîtrise		
145	Contrôleur(se) de gestion	2 048,00 €
145	Comptable (2 ^e échelon)	2 048,00 €
169	Secrétaire de direction	2 291,84 €
Cadres		
169	Chef de service comptable	2 291,84 €
169	Chef de service administratif	2 291,84 €
180	Secrétaire général(e)	2 403,60 €
180	Directeur(rice) administratif(ve) et financier(e)	2 403,60 €
180	Directeur(rice) des ressources humaines	2 403,60 €
180	Directeur(rice)	2 403,60 €
Fonctions d'antenne		
Employés		
121	Animateur(rice) débutant	1 804,16 €
121	Technicien(ne) – Réalisateur(rice) débutant	1 804,16 €
124	Animateur(rice)	1 834,64 €
124	Animateur(rice) – Technicien(ne) – Réalisateur(rice) 1 ^{er} échelon	1 834,64 €
124	Assistant(e) d'émission	1 834,64 €
124	Producteur d'antenne	1 834,64 €
124	Technicien(ne) – Réalisateur(rice)	1 834,64 €

Radio de type 1 (catégorie A et B)		
Indice de référence	Emplois de la classification	Salaire brut conventionnel
124	Éditeur(rice) – Mixeur – Médiaplaneur(se) 1 ^{er} échelon	1 834,64 €
131	Éditeur(rice) – Mixeur – Médiaplaneur(se) 2 ^e échelon	1 905,76 €
145	Animateur(rice) – Technicien(ne) – Réalisateur(rice) 2 ^e échelon	2 048,00 €
Techniciens. Agents de maîtrise		
165	ATR coordinateur(rice) d'antenne	2 251,20 €
169	Programmateur(rice)	2 291,84 €
174	Conseiller(e) au programme	2 342,64 €
Cadres		
174	Responsable d'antenne	2 342,64 €
174	Responsable de la recherche musicale et de programmes de services indépendants de proximité	2 342,64 €
180	Directeur(rice) des programmes et des antennes	2 403,60 €
Fonctions commerciales		
Employés		
121	Attaché(e) commercial(e) débutant(e)	1 804,16 €
121	Attaché(e) de promotion débutant(e)	1 804,16 €
121	Télévendeur(se) débutant(e)	1 804,16 €
124	Attaché(e) commercial(e) 1 ^{er} échelon	1 834,64 €
124	Attaché(e) de promotion	1 834,64 €
124	Télévendeur(se)	1 834,64 €
124	Secrétaire commercial(e)	1 834,64 €
124	Producteur-speaker de messages publicitaires	1 834,64 €
131	Chargé(e) de promotion	1 905,76 €
141	Attaché(e) commercial(e) 2 ^e échelon	2 007,36 €
Techniciens. Agents de maîtrise		
150	Chef(fe) de publicité ou de vente	2 098,80 €
Cadres		
180	Directeur(rice) commercial(e)	2 403,60 €
Fonctions techniques et informatiques		
Employés		
121	Régisseur(se) débutant(e)	1 804,16 €
121	Technicien(ne), technicien(ne) d'exploitation et technicien(ne) informatique débutant(e)	1 804,16 €
121	Employé(e) d'entretien, de manutention, coursier	1 804,16 €
121	Chauffeur véhicule légers	1 804,16 €
121	Technicien(ne) de surface	1 804,16 €
124	Chauffeur véhicule lourd et transport de personne	1 834,64 €

Radio de type 1 (catégorie A et B)		
Indice de référence	Emplois de la classification	Salaire brut conventionnel
124	Régisseur(se)	1 834,64 €
124	Technicien(ne)	1 834,64 €
124	Producteur(rice) de contenus numériques	1 834,64 €
131	Technicien(ne) d'exploitation	1 905,76 €
131	Technicien(ne) informatique	1 905,76 €
135	Webmestre	1 946,40 €
135	Digitalmestre	1 946,40 €
Techniciens. Agents de maîtrise		
145	Technicien(ne) supérieur(e) de maintenance	2 048,00 €
150	Coordinateur(rice) technicien(ne) d'exploitation	2 098,80 €
150	Responsable informatique	2 098,80 €
Cadres		
169	Chef(fe) de service technique et/ou informatique	2 291,84 €
180	Directeur(rice) technique et/ou informatique	2 403,60 €

Annexe II Grille des salaires minimums conventionnels radio de type 2

Radio de type 2 (catégorie C, D et E dont le bassin de population est inférieur à 30 millions d'habitants)		
Indice de référence	Emplois de la classification	Salaire brut conventionnel
Fonctions administratives		
Employés		
121	Employé(e) de bureau débutant	1 804,16 €
121	Secrétaire débutant(e)	1 804,16 €
121	Hôte(sse) d'accueil standardiste	1 804,16 €
134	Aide comptable	1 936,24 €
134	Employé(e) de bureau	1 936,24 €
134	Secrétaire – Assistant(e) 1 ^{er} échelon	1 936,24 €
141	Secrétaire – Assistant(e) administratif(ve) et comptable (1 ^{er} échelon)	2 007,36 €
141	Comptable (1 ^{er} échelon)	2 007,36 €
145	Secrétaire – Assistant(e) administratif(ve) et comptable 2 ^e échelon	2 048,00 €
Techniciens. Agents de maîtrise		
155	Contrôleur(se) de gestion	2 149,60 €
155	Comptable (2 ^e échelon)	2 149,60 €
179	Secrétaire de direction	2 393,44 €
Cadres		
179	Chef de service comptable	2 393,44 €
179	Chef de service administratif	2 393,44 €
190	Secrétaire général(e)	2 505,20 €
190	Directeur(rice) administratif(ve) et financier(e)	2 505,20 €
190	Directeur(rice) des ressources humaines	2 505,20 €
190	Directeur(rice)	2 505,20 €
Fonctions d'antenne		
Employés		
121	Animateur(rice) débutant(e)	1 804,16 €
121	Technicien(ne) – Réalisateur(rice) débutant(e)	1 804,16 €
134	Animateur(rice)	1 936,24 €
134	Animateur(rice) – Technicien(ne) – Réalisateur(rice) 1 ^{er} échelon	1 936,24 €
134	Assistant(e) d'émission	1 936,24 €
134	Technicien(ne) – Réalisateur(rice)	1 936,24 €

Radio de type 2 (catégorie C, D et E dont le bassin de population est inférieur à 30 millions d'habitants)		
Indice de référence	Emplois de la classification	Salaire brut conventionnel
134	Producteur(rice) d'antenne	1 936,24 €
134	Éditeur(rice) – Mixeur – Médiaplaneur(se) 1 ^{er} échelon	1 936,24 €
141	Éditeur(rice) – Mixeur – Médiaplaneur(se) 2 ^e échelon	2 007,36 €
141	Éditeur(rice) – Mixeur – Médiaplaneur(se) de plateforme	2 007,36 €
155	Animateur(rice) – Technicien(ne) – Réalisateur(rice) 2 ^e échelon	2 149,60 €
155	Éditeur(rice) – Mixeur – Médiaplaneur(se) 2 ^e échelon	2 149,60 €
160	Animateur(rice) – Technicien(ne) – Réalisateur(rice) relais promotion	2 200,40 €
Techniciens. Agents de maîtrise		
160	Réalisateur(rice) de plateforme	2 200,40 €
175	ATR coordinateur(rice) d'antenne	2 352,80 €
179	Programmeur(rice)	2 393,44 €
184	Conseiller(e) au programme	2 444,24 €
Cadres		
184	Responsable d'antenne	2 444,24 €
184	Responsable de la recherche musicale et de programmes de services indépendants de proximité	2 444,24 €
190	Directeur(rice) des programmes et des antennes	2 505,20 €
190	Responsable – Directeur(rice) de plateforme régionale	2 505,20 €
Fonctions commerciales		
Employés		
121	Attaché(e) commercial(e) débutant(e)	1 804,16 €
121	Attaché(e) de promotion débutant(e)	1 804,16 €
121	Télévendeur(se) débutant(e)	1 804,16 €
134	Attaché(e) commercial(e) 1 ^{er} échelon	1 936,24 €
134	Attaché(e) de promotion	1 936,24 €
134	Télévendeur(se)	1 936,24 €
134	Secrétaire commercial(e)	1 936,24 €
134	Producteur-speaker de messages publicitaires	1 936,24 €
141	Chargé(e) de promotion	2 007,36 €
151	Attaché(e) commercial(e) 2 ^e échelon	2 108,96 €
Techniciens – Agents de maîtrise		
160	Chef(fe) de publicité ou de vente	2 200,40 €
Cadres		
190	Directeur(rice) commercial(e)	2 505,20 €

Radio de type 2 (catégorie C, D et E dont le bassin de population est inférieur à 30 millions d'habitants)		
Indice de référence	Emplois de la classification	Salaire brut conventionnel
Fonctions techniques et informatiques		
Employés		
121	Régisseur(se) débutant(e)	1 804,16 €
121	Technicien(ne), technicien(ne) d'exploitation et technicien(ne) informatique débutant(e)	1 804,16 €
121	Employé(e) d'entretien, de manutention, coursier	1 804,16 €
121	Chauffeur véhicule légers	1 804,16 €
121	Technicien(ne) de surface	1 804,16 €
134	Chauffeur véhicule lourd et transport de personne	1 936,24 €
134	Régisseur(se)	1 936,24 €
134	Technicien(ne)	1 936,24 €
134	Producteur(rice) de contenus numériques	1 936,24 €
141	Technicien(ne) d'exploitation	2 007,36 €
141	Technicien(ne) informatique	2 007,36 €
145	Webmestre	2 048,00 €
145	Digitalmestre	2 048,00 €
Techniciens. Agents de maîtrise		
155	Technicien(ne) supérieur(e) de maintenance	2 149,60 €
160	Coordinateur(rice) technicien(ne) d'exploitation	2 200,40 €
160	Responsable informatique	2 200,40 €
Cadres		
179	Chef(fe) de service technique et/ou informatique	2 393,44 €
190	Directeur(rice) technique et/ou informatique	2 505,20 €
220	Directeur(rice) de services techniques	2 810,00 €

Annexe III Grille des salaires minimums conventionnels radio de type 3

Radio de type 3 (catégorie D et E dont le bassin de population est supérieur à 30 millions d'habitants)		
Indice de référence	Emplois de la classification	Salaire brut conventionnel
Fonctions administratives		
Employés		
121	Employé(e) de bureau débutant	1 804,16 €
121	Secrétaire débutant(e)	1 804,16 €
121	Hôte(sse) d'accueil standardiste	1 804,16 €
144	Aide comptable	2 037,84 €
144	Employé(e) de bureau	2 037,84 €
144	Secrétaire – Assistant(e) 1 ^{er} échelon	2 037,84 €
151	Secrétaire – Assistant(e) administratif(ve) et comptable (1 ^{er} échelon)	2 108,96 €
151	Comptable (1 ^{er} échelon)	2 108,96 €
155	Secrétaire – Assistant(e) administratif(ve) et comptable 2 ^e échelon	2 149,60 €
Techniciens. Agents de maîtrise		
165	Contrôleur(se) de gestion	2 251,20 €
165	Comptable (2 ^e échelon)	2 251,20 €
189	Secrétaire de direction	2 495,04 €
Cadres		
189	Chef de service comptable	2 495,04 €
189	Chef de service administratif	2 495,04 €
210	Secrétaire général(e)	2 708,40 €
210	Directeur(rice) administratif(ve) et financier(e)	2 708,40 €
210	Directeur(rice) des ressources humaines	2 708,40 €
300	Directeur(rice) de réseau national	3 622,80 €
Fonctions d'antenne		
Employés		
121	Animateur(rice) débutant(e)	1 804,16 €
121	Technicien(ne) – Réalisateur(rice) débutant(e)	1 804,16 €
144	Animateur(rice)	2 037,84 €
144	Animateur(rice) – Technicien(ne) – Réalisateur(rice) 1 ^{er} échelon	2 037,84 €
144	Assistant(e) d'émission	2 037,84 €
144	Technicien(ne) – Réalisateur(rice)	2 037,84 €

Radio de type 3 (catégorie D et E dont le bassin de population est supérieur à 30 millions d'habitants)		
Indice de référence	Emplois de la classification	Salaire brut conventionnel
144	Producteur(rice) d'antenne	2 037,84 €
144	Éditeur(rice) – Mixeur – Médiaplaneur(se) 1 ^{er} échelon	2 037,84 €
151	Éditeur(rice) – Mixeur – Médiaplaneur(se) 2 ^e échelon	2 108,96 €
165	Animateur(rice) – Technicien(ne) – Réalisateur(rice) 2 ^e échelon	2 251,20 €
Techniciens. Agents de maîtrise		
185	ATR coordinateur(rice) d'antenne	2 454,40 €
Cadres		
200	Programmeur de tête de réseau national	2 606,80 €
200	Responsable d'antenne tête de réseau national	2 606,80 €
250	Responsable de la recherche musicale et de programmes de tête de réseau national	3 114,80 €
250	Conseiller aux programmes de tête de réseau national	3 114,80 €
270	Directeur d'antenne de réseau national	3 318,00 €
300	Directeur des programmes de réseau national	3 622,80 €
Fonctions commerciales		
Employés		
121	Attaché(e) commercial(e) débutant(e)	1 804,16 €
121	Attaché(e) de promotion débutant(e)	1 804,16 €
121	Télévendeur(se) débutant(e)	1 804,16 €
144	Attaché(e) commercial(e) 1 ^{er} échelon	2 037,84 €
144	Attaché(e) de promotion	2 037,84 €
144	Télévendeur(se)	2 037,84 €
144	Secrétaire commercial(e)	2 037,84 €
144	Producteur-speaker de messages publicitaires	2 037,84 €
151	Chargé(e) de promotion	2 108,96 €
161	Attaché(e) commercial(e) 2 ^e échelon	2 210,56 €
170	Responsable de promotion	2 302,00 €
Techniciens. Agents de maîtrise		
170	Chef(fe) de publicité ou de vente	2 302,00 €
Cadres		
210	Responsable commercial national	2 708,40 €
270	Directeur(rice) commercial(e) national	3 318,00 €
Fonctions techniques et informatiques		
Employés		
121	Régisseur(se) débutant(e)	1 804,16 €
121	Technicien(ne), technicien(ne) d'exploitation et technicien(ne) informatique débutant(e)	1 804,16 €

Radio de type 3 (catégorie D et E dont le bassin de population est supérieur à 30 millions d'habitants)		
Indice de référence	Emplois de la classification	Salaire brut conventionnel
121	Employé(e) d'entretien, de manutention, coursier	1 804,16 €
121	Chauffeur véhicule légers	1 804,16 €
121	Technicien(ne) de surface	1 804,16 €
144	Chauffeur véhicule lourd et transport de personne	2 037,84 €
144	Régisseur(se)	2 037,84 €
144	Technicien(ne)	2 037,84 €
144	Producteur(rice) de contenus numériques	2 037,84 €
151	Technicien(ne) d'exploitation	2 108,96 €
151	Technicien(ne) informatique	2 108,96 €
155	Webmestre	2 149,60 €
155	Digitalmestre	2 149,60 €
Techniciens. Agents de maîtrise		
165	Technicien(ne) supérieur(e) de maintenance	2 251,20 €
170	Coordinateur(rice) technicien(ne) d'exploitation	2 302,00 €
170	Responsable informatique	2 302,00 €
Cadres		
189	Chef(fe) de service technique et/ou informatique	2 495,04 €
210	Directeur(rice) technique et/ou informatique	2 708,40 €
270	Directeur(rice) de services techniques	3 318,00 €